

CIRCULAIRE
MODIFIANT ET COMPLETANT LA CIRCULAIRE N°1 DU 7 JANVIER 2010
RELATIVE AUX MODALITES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

En vertu de la présente circulaire, certaines dispositions de la circulaire n°1/DC/SIE du 7 janvier 2010 relative aux modalités d'importation et d'exportation des céréales et des légumineuses ainsi que les annexes I, II et IV, sont modifiées et complétées comme suit :

I. IMPORTATION

Sans changement

1-1 Déclaration d'importation

La déclaration d'importation que les importateurs de céréales et de légumineuses sont tenus de déposer auprès du service de l'ONICL relevant de leur siège social est constituée :

- *Le premier paragraphe est inchangé.*
- *le paragraphe 2 est modifié comme suit : « d'une déclaration d'exécution relative à l'annonce du navire selon le modèle en annexe II, qui doit être déposée dès l'établissement du connaissement et avant l'arrivée du navire ; »*
- *le paragraphe 3 est modifié comme suit : « d'une déclaration complémentaire dont le modèle en annexe III, qui doit être déposée à la fin du déchargement du navire. Cette déclaration doit être appuyée par des copies :*
 - de la déclaration douanière (modèle DUM 1/92) ;
 - de la facture ;
 - du connaissement ;
 - de l'attestation d'escale du navire délivrée par l'autorité portuaire compétente.

Pour l'importation du riz et les légumineuses transportés par container ou par transport routier, la date d'entrée de la marchandise doit être attestée par un document délivré par les autorités compétentes. »

1-2 Caution de bonne exécution

Sans changement

A.A

1.3. Restitution de la caution de bonne exécution:

Le premier paragraphe est inchangé.

Le paragraphe 2 est modifié comme suit : « L'arrivée des céréales au port de déchargement est matérialisée par l'attestation d'escale du navire délivrée par l'autorité portuaire compétente. En ce qui concerne l'importation du riz et des légumineuses, leur arrivée est attestée par un document délivré par les autorités compétentes. Quant à la réalisation de l'opération d'importation, elle est justifiée par le connaissement **ET** l'attestation d'importation délivrée par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects. L'attestation d'importation doit faire référence obligatoirement aux numéros des récépissés pour le passage en douane de la marchandise, délivré par l'ONICL. »

Le paragraphe 3 est modifié comme suit : « La quantité portée sur le connaissement doit obligatoirement s'inscrire dans la limite de la tolérance de plus ou moins 10 pourcent de la quantité figurant sur la déclaration initiale. Dans le cas où la quantité portée sur l'attestation d'importation ne s'inscrit pas dans la tolérance admise et **que** l'écart entre celle-ci et la quantité du connaissement dépasse un pourcent (1%) la caution est acquise en totalité de plein droit à l'ONICL.

En cas de bonne exécution, la caution est restituée à l'importateur par le Service Extérieur concerné de l'ONICL **dans un délai ne dépassant pas 15 jours après le dépôt de tous les documents justifiant la bonne exécution de l'opération d'importation** et ce, contre décharge dûment visée par l'importateur selon le modèle en **annexe VIII.**»

Le paragraphe 4 est modifié comme suit : « En cas de non exécution de l'opération d'importation, la caution de bonne exécution est acquise à l'ONICL, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 12-94 telle qu'elle a été complétée par la loi n° 17-96 et au décret n°2-97-512 du 28 octobre 1997 tel qu'il a été complété et modifié par le décret n°2-03-327 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) et le décret n° 2-08-289 du 20 hija 1430 (08 décembre 2009).

Par ailleurs, si l'importateur ne dépose pas tous les documents requis qui justifient la bonne réalisation de l'opération d'importation, dans un délai maximum de 90 jours après la date limite de réalisation, l'ONICL considère que l'opération n'a pas été réalisée et se réserve le droit d'exécuter la caution de bonne exécution. »

II- EXPORTATION

Sans changement

III- DIPOSITIONS PARTICULIERES

Sans changement

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DES CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

Office National
des Céréales
et des Légumineuses

Signé : Aziz ABDELALI

DF° 811/7/10

